

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Charles Durosselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTILLERIE DE CHEZ GORON

5 rue de Chez Goron
16370 Saint-Sulpice-de-Cognac

Références : 2024_986_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007209361

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement DISTILLERIE DE CHEZ GORON implanté 5 rue de Chez Goron 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette visite est de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE DE CHEZ GORON
- 5 rue de Chez Goron 16370 Saint-Sulpice-de-Cognac
- Code AIOT : 0007209361
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie de Chez GORON est autorisée à exploiter une distillerie d'une capacité de 45 hl/j et à stocker 84,2 m³ d'alcool de bouche.

Aucun vieillissement d'alcool n'est réalisé sur le site.

L'établissement est donc soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 2250 (distillation) et à Déclaration au titre de la rubrique 4755 (stockage alcools).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative-Liste des installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
3	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Appareils de protection, pompes	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20-III	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
8	Modalités de stockage et de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des extincteurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 et 26	Susceptible de suites	Sans objet
4	Analyse du Risque foudre	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
5	Aire de chargement et déchargement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24 et 30	Susceptible de suites	Sans objet
6	Local de vie du distillateur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Fluides	Code de	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	frigorigènes utilisés dans des groupes froids	l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023 sont levées.

L'inspection a constaté que de nombreuses non-conformités relevées lors de la précédente inspection ont été levées (Consigne, ARF, extincteurs. etc.). Certains points restent toutefois à corriger.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative-Liste des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rubrique 2250 : production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole : capacité des installations : 45 hl/j; • rubrique 4755 : stockage des alcools de bouche d'origine agricole : capacité des installations : 84.2 m3 ; • rubrique 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 451 kW.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir déclaré l'activité "préparation et conditionnement de vin" (rubrique ICPE 2251) pour une capacité de 1400 hl/an.</p> <p>L'exploitant a indiqué que les vins stockés dans la distillerie sont des vins finalisés en attente de distillation. Ces vins proviennent aussi de viticulteurs externes.</p> <p>Les autres activités réglementées sur site n'ont pas appelé de remarque de la part de l'inspection.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant déclare sur le site internet https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 l'activité "Préparation et conditionnement de vins" (rubrique 2251) pour une capacité de 1400 hl.</p> <p>L'exploitant transmet la preuve de dépôt à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contrôle des extincteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21 et 26</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des extincteurs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 16/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 21 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté la présence de 2 extincteurs dans le local de distillation ainsi qu'un l'extincteur placée à proximité immédiate du chai de distillation et de l'aire de chargement / déchargement.</p> <p>L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière vérification faite le 12/09/2023. Aucune non-conformité relevée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Réserve incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/09/2012, article 2.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le site disposera d'une réserve incendie d'une capacité de 390 m3 implantée à moins de 5 mètres d'une voie accessible aux engins de secours. Le positionnement de la réserve incendie se fera en</p>

collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours de la Charente.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume d'eau présent dans la réserve.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette réserve incendie avait été réceptionnée par le SDIS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que le volume d'eau présent dans la réserve le jour de l'inspection est de 390 m³. Dans le cas contraire, l'exploitant remplit la réserve d'eau incendie et met en place un moyen permettant de savoir en tout instant le volume présent dans la réserve incendie.

L'exploitant justifie que cette réserve d'eau incendie a été réceptionnée par le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Analyse du Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 22

Pour les unités de distillation qui ne sont pas situées dans des locaux fermés quelle que soit leur capacité de production et pour les unités de distillation situées dans des locaux fermés lorsque la capacité de production de l'installation est supérieure à 150 hl AP/j, les articles 16 à 23 de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation sont applicables.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée par l'APAVE (rapport n°13123522-001-1 du 24/04/2023 - Intervention du 07/04 eu 24/04/2023).

Cette ARF conclut que le risque foudre est inférieur au risque tolérable. Aucune protection n'est nécessaire et de fait l'étude technique foudre n'est pas à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire de chargement et déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24 et 30
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 24 Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment: (...) les modes opératoires.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une consigne affichée au niveau de l'aire de chargement / déchargement d'alcools. Cette consigne précise entre autre l'obligation de connecter à la terre le camion avant de commencer toute opération de chargement/déchargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14-II
Thème(s) : Risques accidentels, Local de vie du distillateur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024
Prescription contrôlée : Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI30 et dotée d'un seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool.
Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une porte coupe-feu 30 min entre le local

de vie (chambre) et la distillerie ainsi qu'un seuil évitant tout écoulement d'alcool.
La non-conformité ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juillet 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Appareils de protection, pompes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20-III

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de protection, pompes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Pour la protection du bâtiment ou d'extension du bâtiment, les appareils de protection, de commande et de manoeuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs..) sont tolérés à l'intérieur des distilleries sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau), installés en référence à la norme NF EN 60529 version juin 2000. Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs...) ainsi que des prises de courant situées à l'intérieur des distilleries sont au minimum de degré de protection IP55.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'électrovannes IP44 et IP65 et de pompes IP44 et IP55 dans la distillerie et le chai de distillation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant change les équipements présents dans la distillerie et le chai de distillation qui ne sont pas au minimum de degré de protection IP55 (protégé contre la poussière et contre les jets d'eau).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Modalités de stockage et de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 27-I

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/01/2024

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir
- 50% de la totalité totale des réservoirs associées.(...)

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une margelle au niveau d'un point bas permettant d'éviter les écoulements de liquide à l'extérieur de la distillerie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie que la hauteur prise pour la margelle est suffisante pour contenir l'ensemble des écoulements. Dans le cas contraire, l'exploitant rehausse la margelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Fluides frigorigènes utilisés dans des groupes froids

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle d'étanchéité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes (...), fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le dernier contrôle d'étanchéité du groupe froid présent sur le site réalisé par DALKIA le 24/06/2024. Aucune fuite n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite